



Québec, le 27 octobre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-296

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- la ventilation des transferts fédéraux pour l'enseignement postsecondaire, ainsi que la ventilation, à part, des transferts fédéraux pour les autres programmes sociaux pour les années budgétaires de 2017-2018 à 2023-2024

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre partiellement à votre demande.

Toutefois, la gestion et la répartition des transferts fédéraux étant de la responsabilité et de la compétence du ministère des Finances, nous vous invitons à acheminer votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

MINISTÈRE DES FINANCES

David St-Martin

Directeur général de l'organisation du budget et
de l'administration et Secrétaire général du Ministère p.i

390, boulevard Charest Est, 8e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 643-1229

Téléc. : 418 646-0923

responsable.acces@finances.gouv.qc.ca

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

Aide financière aux études

Année budgétaire	Compensation reçue du gouvernement fédéral (\$)
2017-2018	334 377 715,69
2018-2019	450 985 400,17
2019-2020	486 353 414,25
2020-2021	481 106 526,06
2021-2022	915 782 207,71
2022-2023	986 304 024,25

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).